



DECISION DU PRESIDENT N° 2021 – 217 DU 26 AOÛT 2021

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PARC D'AQUITAINE, SISE AVENUE D'AQUITAINE A BOE, AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT AUTO ECOLE MARTINEZ.

Contexte

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Propriété de l'Agglomération d'Agen, l'utilisation du Parc d'Aquitaine nécessite la constitution d'une autorisation d'occupation afin d'autoriser l'accès des auto-écoles intéressées à ce site.

Il convient de définir les modalités d'utilisation du Parc d'Aquitaine par les auto-écoles en faisant la demande et de prendre en conséquence une décision autorisant le Président, conformément aux délégations qu'il tient du Conseil d'Agglomération, à signer les conventions d'occupation temporaires conclues avec les différents représentants des auto-écoles.

Exposé des motifs

L'Etablissement Auto-école Martinez est un établissement d'apprentissage de la conduite située 95 Boulevard de la Liberté à AGEN. Cette auto-école ne dispose pas de lieu adapté pour entraîner sa clientèle à la conduite de motos et de véhicules légers et souhaite pouvoir utiliser les pistes du Parc d'Aquitaine, situé avenue d'Aquitaine à BOE, pour réaliser des entraînements et examens de conduite.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen autorise l'établissement Auto-école Martinez à utiliser les espaces désignés ci-après, dans le respect des conditions énoncées dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire, annexée à la présente décision :

- Piste d'examen
- Pistes motos.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une année civile. Pour l'année 2021, cette convention est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est reconductible de manière expresse pour une durée de 1 an et dans la limite de 4 périodes de reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée, pour l'année 2021, par la délibération n° DCA_089BIS/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 19 novembre 2020. Pour l'année 2021, ces tarifs sont fixés comme suit :

CATEGORIE D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2021
Droit d'accès pour l'apprentissage de la conduite des VL/VU et des motos pour les entreprises agenaises	Par an	762€

Soit, une redevance annuelle de 762 € dû par l'occupant pour l'année 2021. Le montant de cette redevance sera actualisé chaque année, conformément aux tarifs votés par le Conseil de l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

VU la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

VU la délibération n° DCA_089BIS/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 19 novembre 2020 relative aux tarifs et redevances communautaires pour l'année 2021,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de L'Etablissement Auto-école Martinez,

2°/ DE DIRE que toute occupation sera consentie à titre précaire et révocable, et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention d'occupation ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2021 et seront à prévoir aux budget des années suivantes.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 17/09/2021

Télétransmission le 17/09/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR